

TROISSEREUX 60112

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(annexe 01 du conseil municipal du 01/12/2020)

SOMMAIRE

<u>Chapitre I : Réunions du conseil municipal</u>	2
<u>Article 1</u> <u>Périodicité des séances</u>	2
<u>Article 2</u> <u>Convocations</u>	2
<u>Article 3</u> <u>Ordre du jour</u>	2
<u>Article 4</u> <u>Accès aux dossiers</u>	2
<u>Article 5</u> <u>Questions orales</u>	3
<u>Article 6</u> <u>Questions écrites</u>	3
<u>Chapitre II : Commissions et comités consultatifs</u>	3
<u>Article 7</u> <u>Commissions municipales</u>	3
<u>Article 8</u> <u>Fonctionnement des commissions municipales</u>	3
<u>Article 9</u> <u>Comités consultatifs</u>	4
<u>Article 10</u> <u>Commission d'appels d'offres</u>	4
<u>Article 11</u> <u>Commission de contrôle de la liste électorale</u>	4
<u>Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal</u>	4
<u>Article 12</u> <u>Présidence</u>	4
<u>Article 13</u> <u>Quorum</u>	4
<u>Article 14</u> <u>Mandats</u>	5
<u>Article 15</u> <u>Secrétariat de séance</u>	5
<u>Article 16</u> <u>Accès et tenue du public</u>	5
<u>Article 17</u> <u>Enregistrement des débats</u>	5
<u>Article 18</u> <u>Séance à huis clos</u>	5
<u>Article 19</u> <u>Police de l'assemblée</u>	5
<u>Chapitre IV : Débats et votes des délibérations</u>	6
<u>Article 20</u> <u>Déroulement de la séance</u>	6
<u>Article 21</u> <u>Débats ordinaires</u>	6
<u>Article 22</u> <u>Suspension de séance</u>	6
<u>Article 23</u> <u>Amendements</u>	6
<u>Article 24</u> <u>Votes</u>	7
<u>Article 25</u> <u>Clôture de toute discussion</u>	7
<u>Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions</u>	7
<u>Article 26</u> <u>Procès-verbaux</u>	7
<u>Article 27</u> <u>Comptes rendus</u>	8
<u>Chapitre VI : Dispositions diverses</u>	8
<u>Article 28</u> <u>Modification du règlement</u>	8
<u>Article 29</u> <u>Application du règlement</u>	8

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 Convocations

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si une délibération inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal concerne un contrat de service public au sens de l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté en mairie par tout conseiller municipal, aux jours et heures d'ouvertures de la mairie, sur demande écrite adressée au maire (éventuellement par courrier électronique à mairie-de-troisserveux2@wanadoo.fr) en précisant le jour et l'heure de consultation souhaitée.

La consultation ne peut débuter qu'une demi-heure au moins après l'ouverture des services et doit se terminer une demi-heure au moins avant leur fermeture.

Si la consultation du même document est demandée par plusieurs conseillers en même temps, et si la consultation simultanée est refusée par l'un ou l'autre des demandeurs, le maire garantit la consultation au conseiller ayant déposé sa demande le plus tôt.

Article 5 Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, et portant uniquement sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Article 6 Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale dans un délai de deux jours ouvrables avant la séance. Le maire ou l'adjoint compétent y répond directement ou lors d'une séance ultérieure.

Les questions écrites sont traitées, en priorité sur les questions orales, mais dans les mêmes conditions de considération.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou sur demande de la majorité des membres qui les composent.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 Fonctionnement des commissions municipales

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée de manière dématérialisée à chaque conseiller cinq jours avant la tenue de la réunion. En cas de nécessité, ce délai pourra être réduit à un jour.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 10 Commission d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres est englobée dans la commission « Finances – Economie ».

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article 11 Commission de contrôle de la liste électorale

La commission de contrôle de la liste électorale est englobée dans la commission « Administration ».

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Article 13 Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 14 Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 15 Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le maire propose un des membres du conseil, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors des membres du conseil, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 16 Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques, sauf situation particulière précisée par l'Etat, ou ses représentants.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances du conseil peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 Police de l'assemblée

Le maire assure la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 20 Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 21 Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande raisonnable, émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à l'unanimité des membres présents. Le registre des délibérations indique le résultat du vote.

Le vote a lieu au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un des membres présents le réclame et le justifie ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 25 Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul, de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 Comptes rendus

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal du 1^{er} décembre 2020